

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Décision du 6 août 2014 portant délégation de compétence au conseil général du Cantal pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne entre Aurillac et Paris (Orly)

NOR : DEVA1419190S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le règlement (CE) n° 1008/2008 du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 2008 établissant des règles communes pour l'exploitation de services aériens dans la Communauté, notamment les articles 16 et 17 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment l'article R. 330-7 ;

Vu le code des transports, notamment l'article L. 6412-4 ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 2010 modifiant les obligations de service public imposées sur les services aériens réguliers entre Aurillac et Paris (Orly) ;

Vu la demande du conseil général du Cantal,

Décide :

Article 1^{er}

La compétence pour déléguer l'exploitation de la liaison aérienne Aurillac-Paris (Orly), dans le cadre de l'article 17 du règlement (CE) n° 1008/2008 du 24 septembre 2008 susvisé, est déléguée au conseil général du Cantal.

Article 2

La présente délégation est valide jusqu'à l'échéance de la convention de délégation de service public pour l'exploitation de la liaison aérienne Aurillac-Paris (Orly) conclue par le conseil général du Cantal, ou jusqu'au 30 novembre 2015 en l'absence de conclusion d'une convention de délégation de service public.

Article 3

Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 6 août 2014.

Pour la ministre et par délégation :
*Le sous-directeur des transporteurs
et services aériens,*

F. THÉOLEYRE